

Point N°	Référence Délibérations	Objet
7	22/06/56	CAPF Approbation du dernier rapport de la CLECT
8	22/06/57	Création d'un poste de Technicien Territorial
9	22/06/58	Dispositif du Service civique et demande d'agrément
10		Questions diverses/Informations Projet DSIL 2023 Projet DETR 2023

1 **Compte rendu du conseil municipal du 30 septembre 2022**

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le compte rendu de la séance du **30 septembre 2022**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité le compte rendu précité.

2 **22/06/51** **Décision Modificative n°1**

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires ;

Mr Jean-Sébastien BOULLOT explique qu'il s'agit d'effectuer des écritures budgétaires en fonctionnement et en investissement, notamment le trop-perçu de la taxe d'aménagement/TVA que la trésorerie a trop versé à la commune et dont il faut rembourser.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Article 1 : DE RÉALISER les modifications des écritures budgétaires établies comme annexées à la présente.

Adoptée à l'unanimité

Dès que la créance, dont le recouvrement lui a été confié, lui paraît définitivement compromise, le comptable demande l'admission en non-valeur des titres de recettes concernés auprès de la collectivité émettrice.

Cette irrécouvrabilité peut trouver son origine dans l'échec du recouvrement contentieux (insolvabilité du débiteur, insaisissabilité des biens etc...) ou dès l'échec du recouvrement amiable (disparition du débiteur, créance inférieure aux seuils des poursuites etc...).

Le recouvrement des créances dont vous trouverez la ou les listes ci-jointes ne pouvant plus être assuré par les services du centre des Finances publiques de la Trésorerie de Fontainebleau-Avon, cette dernière demande de bien vouloir les soumettre à l'assemblée délibérante, seule compétente pour accepter celles-ci en non-valeur.

Tout refus d'admission en non-valeur ne peut être motivé que par des informations nouvelles permettant une reprise efficace du recouvrement.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal de délibérer.

Mr Jean-Sébastien BOUILLOT précise qu'il s'agit des créances communales pour lesquelles la trésorerie n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à elle.

Mr Sébastien GREGOIRE demande pourquoi ces sommes sont irrécouvrables.

Mr Jean-Sébastien BOUILLOT explique qu'une créance paraît irrécouvrable en raison de la situation de son débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...), de l'attitude de l'ordonnateur (refus d'autorisation des poursuites) ou de l'échec du recouvrement. C'est la raison pour laquelle le comptable peut demander l'admission en non-valeur de la créance.

Il précise que ces titres concernent des redevances relatives à la taxe de séjour.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Considérant le courriel du comptable du Trésor adressé le 30 septembre 2022 demandant de procéder à l'admission en non-valeur selon les listes présentées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Article 1 : D'ADMETTRE en non-valeur, les créances dont le recouvrement paraît définitivement impossible au comptable du Trésor, dont les listes sont annexées à la présente, soit 143.40 € et 3797.95 €.

Article 2 : D'INSCRIRE au budget communal 2022.

Adoptée à l'unanimité.